



Consultation

Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
26 Avenue Pasteur 34190 Ganges
Tél : 04 67 73 78 60
contact@cdcgangesumene.fr

CONSULTATION POUR LA LOCATION DE BUS AVEC CHAUFFEUR

ANNEE 2025-2026

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE :

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1) Objet de la consultation	3
2) Durée du marché :	3
3) Etendue de la consultation.....	3
4) Décomposition de la consultation	3
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	3
ARTICLE 3 : PRESTATIONS.....	3
1) Les trajets.....	3
a) Trajet Aller-Retour Ganges/ Centre de Loisirs St Julien de la Nef.....	3
b) Trajets Aller-retours écoles -piscine Brissac	4
c) Trajets occasionnels.....	4
2) Capacité des bus	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
1) Programmation et échanges :	4
2) Equipement des véhicules :	5
3) Obligations réglementaires et de sécurité.....	5
4) Lieux et horaires de ramassage et de dépôt.....	6
ARTICLE 5 : ANNULATION DE PRESTATION.....	6
ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHE	7
1) Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
2) Modalité de variation du prix.....	7
ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
1) Les avances.....	7
2) Délai global de paiement.....	7
3) Présentation des demandes de paiement	7
ARTICLE 8 : ASSURANCES.....	8
ARTICLE 9 : PENALITES	8
1) Pénalités de retard	8
2) Pénalités d'indisponibilité	8
ARTICLE 10 : RESILIATION	8
ARTICLE 11 : DROIT ET LANGUE.....	8
ARTICLE 12: MODALITES ET VOIES DE RECOURS	9

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1) Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la location d'un bus avec chauffeur pour les services de la communauté de communes. Les besoins sont les suivants :

- Pour les trajets du centre de loisirs de St Julien de la nef.
- Pour le transport des scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 13h00 et 17h00) de nos écoles vers la piscine Kartix à Brissac.
- Ponctuellement pour des sorties périscolaires ou scolaires.

2) Durée du marché :

Le marché est conclu pour une période de 1 an à compter du **lundi 1 septembre 2025**.

3) Etendue de la consultation

La procédure est un Marché public sans négociation ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique.

4) Décomposition de la consultation

Ledit marché est un marché global et ne fait pas l'objet de découpage en lot.

Justification : Le marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cadre de consultation
- Le BPU
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fourniture courantes et de service (CCAG).

ARTICLE 3 : PRESTATIONS

1) Les trajets

a) Trajet Aller-Retour Ganges/ Centre de Loisirs St Julien de la Nef

Pour les trajets du centre de loisirs de St Julien de la nef : départ de l'école de Ganges à l'ALSH de St Julien de la Nef.

-Tous les mercredis en période scolaire (de la rentrée de septembre aux vacances de Toussaint et de la rentrée des vacances de Pâques à la fin de l'année scolaire) en autocar standard en simple rotation : Aller le matin à 9h30 et retour le soir à 17h45.

- Les petites vacances scolaires (automne et printemps) en autocar standard en simple rotation : Aller le matin 9h30 et le retour le soir à 17h45.
- Les vacances d'été (juillet) en autocar standard en double rotation : Aller le matin à 9h00 et retour le soir à 17h45.

b) Trajets Aller-retours écoles -piscine Brissac

Pour le transport des scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 13h00 et 17h00) de nos écoles vers la piscine Kartix à Brissac, Les Péras des Caizergues.

- Pour l'école de Ganges : en midicar : en simple rotation ou enchaînement avec une autre école.
- Pour l'école de Brissac : en midicar : en simple rotation ou enchaînement avec une autre école.
- Pour l'école de Sumène : en midicar : en simple rotation ou enchaînement avec une autre école.
- Pour l'école Thaurac : en midicar : en simple rotation ou enchaînement avec une autre école.
- Pour l'école de Cazilhac : en midicar : en simple rotation ou enchaînement avec une autre école.

c) Trajets occasionnels

Occasionnellement, des demandes pourront être faites pour des sorties périscolaires ou extrascolaire ou autres activités communautaires en bus standard en simple ou double rotation. Ces demandes feront l'objet d'une demande de devis complémentaire.

2) Capacité des bus

La capacité du bus varie selon le nombre d'enfants inscrit au centre de loisirs en fonction de la période de l'année et des groupes formés dans les cadres des transports piscine. En cas d'effectifs supplémentaires, il pourra être commandé un autocar moyenne capacité en simple rotation.

Généralement il est prévu : Des bus standards.

3) Commande

En principe les commandes sont définies à l'avance comme énoncé dans l'article 3)1) du présent document. Néanmoins en cas de besoin supplémentaire, la Communauté de communes pourra contacter le prestataire 48 heures à l'avance afin de modifier la capacité du bus ou ajouter une rotation. Le prestataire ne pourra pénaliser la Communauté de Communes pour ce type de changement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

1) Programmation et échanges :

Le suivi commercial sera assuré par une personne identifiée de l'entreprise titulaire afin de faciliter les échanges. Les coordonnées de cette personne devront être fournies au pouvoir adjudicateur.

L'organisateur est la Communauté des communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et plus exactement le service enfance-jeunesse.

L'organisation des déplacements sera faite en concertation avec l'organisateur.

Le ou les interlocuteurs désignés par le transporteur devront être joignables du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture de la Communauté de Communes et pendant les déplacements.

En cas de défaillance du transporteur (annulation, panne, ...), les frais d'affrètements seront mis à sa charge. En cas de retard, c'est à dire si un personnel de l'organisateur constate que l'ensemble des véhicules prévus pour un déplacement ne sont pas présents à l'heure et à l'endroit convenus, il sera appliqué une pénalité de retard conformément aux dispositions de l'article 9-1 du présent document.

2) Equipement des véhicules

Les véhicules mis à la disposition de la Communauté de Communes pour le transport des enfants doivent avoir moins de cinq ans et être à jour des contrôles techniques et visites périodiques obligatoires.

Les agents de la communauté de communes pourront vérifier, par tous moyens et inopinément, que ces conditions sont bien remplies.

Conformément à la directive européenne du 8 avril 2003 et au décret n°2003-637 du 9 juillet 2003, les véhicules devront être équipés de ceintures de sécurité à chaque siège. De même, le transporteur se charge d'informer les passagers de l'obligation d'attacher sa ceinture.

3) Obligations réglementaires et de sécurité

Le transporteur s'engage à respecter impérativement et strictement les obligations résultantes notamment :

- des prescriptions du Code de la route et des textes pris pour son application.
- des dispositions réglementaires en matière de transports publics de voyageurs, et en particulier.
- des arrêtés du 1er juillet 2013, du 18 décembre 2015 et du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté.
- du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, dans toutes ces dispositions applicables ; de la législation imposant l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ; de la législation fiscale applicable au transport collectif de voyageurs ; de toute réglementation nouvelle applicable au transport public.

Dispositions particulières spécifiques à la sécurité :

Le titulaire doit veiller et pouvoir justifier qu'il a pris toutes dispositions pour s'assurer du strict respect des règles de sécurité.

Il doit obligatoirement organiser des contrôles internes à l'entreprise, et en particulier des contrôles de nature préventive liés aux véhicules.

Il doit s'assurer en permanence de l'aptitude et de la capacité des conducteurs, à assurer les missions qui leur sont dévolues. Les conducteurs sont soumis à toutes les règles générales du Code de la route, et en particulier à celles qui portent sur la maîtrise du véhicule, la vitesse, le respect de la distance entre les véhicules, l'alcoolémie...

Il doit sensibiliser et former les conducteurs aux spécificités liées au transport d'enfants et doit mettre en place toutes actions correspondantes.

4) Lieux et horaires de ramassage et de dépôt

- Ganges / St Julien de la Nef :

Le ramassage se fera devant l'école primaire « La Marianne » : Rue Elie Gounelle, 34190 Ganges jusqu'au centre de loisirs de St Julien de la Nef à lieu-dit Ferrussac, 30440 Saint Julien de la Nef.

Aller : Ramassage des enfants à 9h30 à Ganges.

Retour : Ramassage des enfants à 17h30 à St Julien de la Nef.

Ces horaires seront à définir avec exactitude en concertation avec le directeur de l'ALSH ainsi qu'avec les services de la Communauté de Communes.

- Ecole / piscine Brissac :

Le ramassage et le dépôt des enfants se feront aux adresses suivantes :

-Ecole de de Ganges : rue des écoles républicaines.

-Ecole de Brissac : avenue Jeanne d'Arc.

-Ecole de Sumène : rue des écoles.

-Ecole du Thaurac St Bazille de Putois :124 route de Montoulieu.

-Ecole de Cazilhac : Chemin du Lac.

Le planning n'est pas encore établi à l'heure actuelle. Il sera communiqué à l'entreprise retenue à minima un mois avant les 1ers déplacements. En tout état de cause, ces déplacements pourront avoir lieu à tout moment de l'année en période scolaire (piscine couverte).

ARTICLE 5 : ANNULATION DE PRESTATION

En cas d'annulation ou de modification d'un déplacement à l'initiative de l'organisateur et de ou de la Communauté de Communes, le transporteur sera averti du changement au moins 48 heures à l'avance.

La signification du changement pourra être matérialisée par un échange par courriel électronique. La preuve de la transmission sera établie par l'accusé réception du courriel.

Dans ce cadre, l'annulation ou la modification ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du transporteur.

Dans le cas contraire, la Communauté de Communes s'engage à payer la prestation initialement prévue.

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité du service et ne pourra donc de son initiative annuler une prestation sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ

1) Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations du Bordereau des prix unitaires. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales.

2) Modalité de variation du prix

Les prix du marché sont fermes et ne pourront faire l'objet d'une révision compte tenu de la durée du futur contrat.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

1) Les avances

Aucune avance ne sera consentie au prestataire.

2) Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3) Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la facturation dématérialisée est obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2019. La Communauté de Communes recommande l'utilisation de la plateforme CHORUS PRO, une solution légale, mutualisée et gratuite pour les entreprises. Les demandes de paiement comporteront les mentions légales.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : PENALITES

1) Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du CCAG, En cas de retard de plus de 20 minutes sur l'horaire et au lieu fixé, le transporteur pourra se voir appliquer une pénalité de 50 euros.

Dans le cas où cet état de chose serait dû à un cas de force majeure, le titulaire devra aviser immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, des faits imprévisibles et indépendants de sa volonté justifiant le retard.

2) Pénalités d'indisponibilité

Dans le cas où une prestation serait annulée en avance par le titulaire, celle-ci sera effectuée à ses frais et risque par un autre opérateur économique.

Dans le cas où le titulaire ne se présenterait pas à un lieu de rendez-vous prévus, ce dernier pourra se voir appliquer une pénalité de 200 euros.

Dans le cas où ces états de chose serait dû à un cas de force majeure, le titulaire devra aviser immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, des faits imprévisibles et indépendants de sa volonté justifiant l'indisponibilité. En tout état de cause le titulaire devra apporter la preuve qu'il a mis en place tous les moyens possibles, en vain, pour remplir ses obligations.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont les suivantes : les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 11 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 12 : MODALITES ET VOIES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier

Tél. : 04 67 54 81 00

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Introduction des recours :

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

Conformément aux dispositions des articles L551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet.